

D 99/3/26

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n° : 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ (PTC 02)
Déposé auprès de : La Chambre préliminaire
Date : 23 octobre 2008
Déposé par : La défense de Ieng Thirith, Nuon Chea et Khieu Samphan
Langue : Français ; original en anglais
Type de document : Public

ឯកសារទទួល
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de réception):
27 / 10 / 2008

ម៉ោង (Time/Heure): 14.50

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SA. N.N. RADA

**DEMANDE URGENTE D'AUTORISATION DE PRÉSENTER DES ARGUMENTS DANS LE
CADRE DE L'EXAMEN DE L'APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-PROCUREURS
CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE RENDUE DANS LE DOSSIER DUCH
RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'ENTREPRISE
CRIMINELLE COMMUNE, SOUMISE CONJOINTEMENT PAR TROIS ÉQUIPES
DE DÉFENSE**

Déposé par :

La défense de Ieng Thirith :
Me PHAT Poung Seang
Me Diana ELLIS, QC

La défense de Nuon Chea :
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE

La défense de Khieu Samphan :
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

Destinataires :

La Chambre préliminaire :
M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge HOUT Vuthy
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge NEY Thol
Mme la Juge Katinka LAHUIS
M. le Juge PEN Pichsaly

Les co-procureurs :
Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

Les avocats des parties civiles :
Me HONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy
Me KONG Pisey
Me Silke STUDZINSKY
Me YONG Phanith
Me KIM Mengkhy
Me Martine JACQUIN

ឯកសារច្បាប់តាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
27 / 10 / 2008

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: UCH ARUN

I INTRODUCTION

1. Le 21 août 2008, le Bureau des co-procureurs a déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction dans le dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ. Le 5 septembre 2008, les co-procureurs ont déposé leur mémoire d'appel (ci-après l'« Appel des co-procureurs »), dans lequel ils demandent notamment à la Chambre préliminaire de modifier l'Ordonnance de clôture de manière à ce que Kaing Guek Eav (« Duch ») ait à répondre des crimes qui lui sont reprochés en tant que participant à une entreprise criminelle commune.
2. Le 15 septembre 2008, la défense de Ieng Sary a déposé une « Requête urgente d'autorisation de présenter des conclusions en complément de l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav alias Duch* relativement à l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune ». La Chambre préliminaire a rejeté cette requête dans une décision intitulée « Décision relative à la demande d'autorisation de Ieng Sary de présenter des conclusions en complément de l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav alias Duch* relativement à l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune » (ci-après, la « Décision Ieng Sary »).
3. Les personnes mise en examen qui soumettent la présente demande, à savoir Ieng Thirith, Nuon Chea et Khieu Samphan (ci-après, les « mis en examen »), sont notamment accusées d'avoir participé à une entreprise criminelle commune, comme il est allégué dans le Réquisitoire introductif¹.
4. Les co-avocats représentant les mis en examen (ci-après, la « défense ») demandent, par la présente, à pouvoir être entendus dans les cadre des procédures relatives à l'examen de l'Appel des co-procureurs dont connaîtra très prochainement la Chambre préliminaire.

¹ Réquisitoire introductif, par 2, 5 à 16, et 116.

5. La défense soumet cette demande au motif qu'elle est directement concernée par la question en litige et par la décision que rendra la Chambre préliminaire en la matière. En effet, toute décision concernant l'opportunité d'appliquer la théorie de l'entreprise criminelle commune dans le cadre des poursuites entendues par les CETC se répercutera directement sur la conduite des procédures engagées contre les mis en examen. C'est la raison pour laquelle la défense a tenu à déposer une « demande de présenter des arguments dans le cadre de l'examen de l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier *Duch* relativement à l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune » (ci-après, la « Demande de la défense »).

II CRITÈRE APPLICABLE

6. Dans la Décision *Ieng Sary*, la Chambre préliminaire a conclu que le : « Règlement intérieur des CETC ne [conférait] [pas] à un tiers le droit de participer aux débats propres à un dossier déterminé »². Elle a toutefois rappelé que dans ce même dossier *Ieng Sary*, elle avait autorisé les autres personnes mises en examen dans le cadre d'un dossier distinct à lui faire part de leur position, en justifiant que « [c]ette possibilité leur avait été donnée du fait que la décision relative à la demande [examinée] allait s'accompagner d'instructions générales concernant les droits des parties civiles non encore représentées de s'adresser à la Chambre préliminaire »³.
7. Le droit des personnes mises en examen de faire valoir leur position sur une question examinée dans un autre dossier que le leur est donc limité aux circonstances où les répercussions d'une décision rendue dans ce dossier sont susceptibles de dépasser le cadre de celui-ci. Ce raisonnement doit s'appliquer tout autant, si pas davantage, lorsqu'il s'agit de protéger les droits fondamentaux des mis en examens auxquels portera atteinte la décision en question.

² Décision *Ieng Sary*, par. 9.

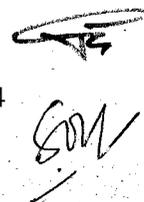
³ Décision *Ieng Sary*, par. 11.

8. La Chambre préliminaire semble estimer que les mis en examen ne sont pas habilités à présenter leurs arguments. La défense fait valoir, quant à elle, qu'il convient de donner suite à sa demande tant pour des raisons d'économie judiciaire qu'au regard du principe du droit à un procès équitable (ces points sont traités plus avant au point 3.3 ci-dessous).

III ARGUMENTS

3.1 La question en litige

9. L'article 29 de la Loi relative aux CETC énonce les modes de participation sur la base desquels les Chambres extraordinaires peuvent engager la responsabilité des personnes mises en accusation devant elles pour les crimes relevant de leur compétence. On n'y trouve aucune référence à l'entreprise criminelle commune. Il y a dès lors lieu de se demander s'il peut être déduit des dispositions de cet article que l'entreprise criminelle commune constitue un mode de participation distinct relevant de la compétence des CETC.
10. Étant donné que le Code pénal cambodgien n'a jamais traditionnellement reconnu l'entreprise criminelle commune en tant que mode de participation, on peut également douter que les mis en examen, qui doivent répondre de crimes commis entre 1975 et 1979, puissent être déclarés responsables en tant que participants à pareille entreprise. On peut d'autant plus en douter qu'il y a également lieu de se demander si la notion d'entreprise criminelle commune était reconnue comme forme de responsabilité en droit international coutumier à l'époque des faits, soit pendant la période comprise entre 1975 et 1979.



3.2 Toute décision sur cette question concerne directement les mis en examen

11. La Chambre préliminaire a sollicité l'assistance de trois *amici curiae* pour l'aider à déterminer si la théorie de l'entreprise criminelle commune peut être appliquée pour engager la responsabilité des personnes mises en accusation devant les CETC pour des crimes commis entre 1975 et 1979.
12. Toute décision que prendra la Chambre préliminaire en la matière aura d'importantes répercussions pour les mis en examen dans le dossier n° 002, puisqu'une fois qu'elle aura tranché la question portant à équivoque de l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune aux procédures engagées à l'encontre des auteurs présumés des crimes commis entre 1975 et 1979, cette Chambre ne pourra pas facilement revenir sur ses conclusions à l'avenir. On peut certes soutenir que les co-juges d'instruction peuvent théoriquement revenir sur pareille décision dans le cadre du dossier n° 002. Toutefois, comme ils sont tenus par les décisions de la Chambre préliminaire, qui a autorité sur eux, et vu qu'ils ont explicitement indiqué qu'ils ne se prononceraient sur cette question dans le dossier *Ieng Sary* qu'une fois que la Chambre préliminaire aurait statué en la matière, il y a lieu de penser qu'ils ne se départiront pas de la position adoptée par ladite Chambre. En effet, si, dans ce dossier, les co-juges d'instruction venaient à rendre une décision allant à l'encontre de celle délivrée par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 001, ils verraient inévitablement leur décision annulée par cette Chambre en appel.
13. Par ailleurs, cette question est tout à fait susceptible d'être soulevée au stade du procès devant la Chambre de première instance, qui, le cas échéant, pourra la trancher à nouveau⁴. Or, tant dans l'intérêt de l'économie judiciaire que pour des raisons de cohérence et d'opportunité, cette Chambre pourrait se montrer réticente à annuler une décision de la Chambre préliminaire. Il est également important de souligner que la Chambre de première instance devrait précisément être saisie de cette question dans le cadre du dossier *Duch*, et qu'on peut donc s'attendre à se retrouver confronté à

⁴ Et le même argument vaut en ce qui concerne la Chambre de la Cour suprême.

une situation parfaitement identique à celle que nous connaissons actuellement, c'est-à-dire un scénario où, sous prétexte qu'ils ne sont pas parties au dossier considéré, les mis en examen et leurs avocats ne pourront pas intervenir dans les débats relatifs à cette question capitale, alors même que toute décision rendue en la matière aura d'importantes répercussions pour leur propre dossier.

14. En outre, puisque, comme ils semblent l'avoir annoncé, les co-avocats de Duch ne demandent pas à présenter des observations relatives à cette question, la Chambre préliminaire n'aura pas la possibilité de confronter les arguments des parties en cause, notamment à la lumière de la position défendue par ceux qui seront en fin de compte les plus concernés par la décision qu'elle rendra.
15. L'équité des procédures serait compromise par un refus de la Chambre préliminaire d'autoriser la défense à soumettre ses observations. Il en résulterait un déséquilibre dans la présentation générale des arguments des parties en la matière, sans compter que ce refus porterait atteinte au droit des mis en examen à être entendus sur toute question présentant un lien pertinent avec leur dossier.
16. Le refus d'autoriser la défense à présenter des arguments de droit sur cette question fondamentale porterait donc atteinte au principe du procès équitable. Forte de ce constat, la défense soutient qu'elle devrait être autorisée à être entendue dans le cadre de l'examen de cette question essentielle, qui constitue la pierre angulaire de la cause des co-procureurs et qui, en fin de compte, sera déterminante pour définir le cadre dans lequel les mis en examen seront jugés.

3.3 Principe d'économie judiciaire et droits des mis en examen

Économie judiciaire

17. La défense fait tout d'abord valoir que, pour des raisons d'économie judiciaire, elle doit être autorisée à présenter des arguments à ce stade de la procédure. Si la Chambre préliminaire a bel et bien l'intention de rendre une décision sur la théorie de l'entreprise criminelle commune et sur l'opportunité de l'appliquer dans le cadre des procédures engagées contre les auteurs présumés de crimes commis entre 1975 et 1979, il convient qu'elle ait, au préalable, pris pleinement connaissance de tous les arguments pertinents en la matière. C'est d'ailleurs pour cette raison, du moins la défense le suppose, que la Chambre préliminaire a sollicité l'assistance d'*amici curiae*, à savoir pour l'aider à trancher en connaissance de cause. Actuellement, tant les co-procureurs que les parties civiles et les *amici curiae* peuvent être entendus dans le cadre des débats relatifs à l'examen de la question ; seule la défense est exclue de ces débats. En refusant de prendre en compte les arguments de la défense, la Chambre préliminaire ne rendra qu'une décision partiellement étayée, et par conséquent viciée, sur le plan de la procédure au moins.

Violation du droit à un procès équitable : le droit à être entendu

18. La défense soutient ensuite que le fait d'interdire aux mis en examen de présenter des arguments en la matière contreviendra à leur droit à être entendus sur toute question présentant un lien direct avec leur dossier et sur tout point devant en définitive être tranché. Comme souligné précédemment, aucun argument soumis aux co-juges d'instruction ne pourra raisonnablement aboutir si cet argument va à l'encontre des conclusions formulées par la Chambre préliminaire dans la décision qu'elle a déjà rendue.

19. Pareille manière de procéder entraînerait une violation du droit des mis en examen à être entendus, tel que consacré par l'article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵. En effet, la défense serait, dans ce cas, privée de son droit à faire effectivement valoir sa cause sur une question revêtant une importance cruciale.

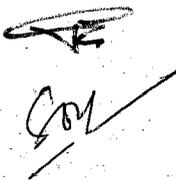
Violation du droit d'appel

20. En outre, cette exclusion de la défense, non seulement priverait les mis en examen de leur droit à être entendus dans le cadre des procédures au stade préliminaire, mais leur retirerait toute possibilité de recours effectif en appel. On peut donc raisonnablement craindre que la défense ne puisse faire valoir sa position sur la question en litige à aucun des stades de la procédure devant les Chambres extraordinaires. Pareille exclusion entraînerait donc, *de facto*, une violation du droit d'appel des mis en examen.

21. Il convient par ailleurs de souligner qu'aucune partie ne subirait le moindre préjudice si la défense était autorisée à présenter ses arguments, alors que dans le cas contraire, les mis en examen en subiraient automatiquement un. Après les raisons d'économie judiciaire et l'argument relatif à la violation du droit à un procès équitable, il s'agit là d'un motif supplémentaire qui devrait convaincre la Chambre préliminaire d'autoriser les mis en examen à présenter leurs observations sur la question en litige

22. Si la Chambre préliminaire devait autoriser les mis en examen à présenter leurs arguments, la défense soutient que ceux-ci pourraient être déposés suffisamment rapidement que pour éviter tout retard dans la procédure.

⁵ Les dispositions de cet article ont été expressément mises en œuvre dans le cadre des procédures devant les CETC par l'adoption de l'article 13 de l'« Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique », qui dispose que « [l]es droits de l'accusé consacrés aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 sont respectés pendant toute la durée du procès ».



IV DEMANDE

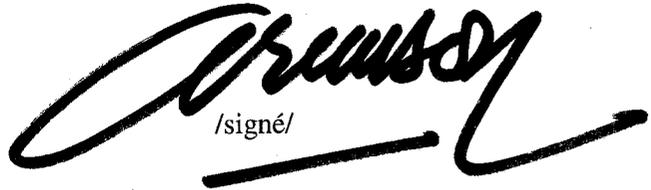
23. Si la Chambre préliminaire décide de trancher, à ce stade de la procédure dans le dossier *Duch*, la question relative à l'opportunité d'appliquer la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, la défense demande à être autorisée à être entendue dans le cadre de l'examen de l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de clôture rendue dans ce dossier, et à pouvoir déposer des arguments en la matière.
24. La défense propose respectueusement de déposer ses arguments pour la mi-novembre au plus tard, afin de ne causer aucun retard dans la procédure en cours.

Phnom Penh, le 23 octobre 2008.



/signé/

Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS QC
Co-avocats de Ieng Thirith



/signé/

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Co-avocats de Nuon Chea

/signé/

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Co-avocats de Khieu Samphan